Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6798

13.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2024

établissant un programme de travail pour l'application de la directive 2010/40/UE pour la période 2024-2028

(C/2024/6798)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ([1]), et notamment son article 4 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2023/2661 ([2]), qui modifie la directive 2010/40/UE, a notamment introduit un nouvel article 4 *bis* en vertu duquel la Commission adopte, au plus tard le 21 décembre 2024, un acte établissant un programme de travail pour l'application de la directive 2010/40/UE. Ce programme de travail, qui figure à l'annexe de la présente décision, précise les objectifs et le calendrier des activités que la Commission entend entreprendre, notamment en ce qui concerne l'adoption éventuelle de spécifications communes dans les quatre domaines prioritaires relevant de la directive 2010/40/UE et l'éventuelle modification de son annexe III.

(2) En vertu de l'article 4 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2010/40/UE, la Commission adopte également des actes d'exécution établissant un nouveau programme de travail avant chaque prorogation de cinq ans du pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 12, paragraphe 2. Étant donné que la prochaine prorogation de cinq ans du pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conférée à la Commission à partir du 20 décembre 2028, le programme de travail établi dans la présente décision couvre la période 2024-2028.

(3) La décision C(2022) 9140 final de la Commission ([3]) portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE a établi un programme de travail pour la période 2022-2027. Compte tenu des nouvelles exigences relatives au programme de travail introduites par l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2010/40/UE et du fait que le reliquat des activités prévues dans le programme de travail pour la période 2022-2027 sera repris dans le présent programme de travail, il convient d'abroger la décision C(2022) 9140 final.

(4) Lors de la réalisation des activités figurant dans le programme de travail, la Commission procédera à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([4]).

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des systèmes de transport intelligents,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail pour la période 2024-2028 relatif à la mise en œuvre de la directive 2010/40/UE, tel qu'il figure à l'annexe, est adopté.

([1]) JO L 207 du 6.8.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/40/oj.
([2]) Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L, 2023/2661 du 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2661/oj).
([3]) Décision C(2022) 9140 final de la Commission du 13.12.2022 portant actualisation du programme de travail en ce qui concerne les actions visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE pour la période 2022-2027.
([4]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Article 2

La décision C(2022) 9140 final de la Commission est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2024.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE

Table des matières

Page

1. Introduction 3
2. Champ d'application et calendrier du programme de travail 3
3. Description et calendrier des activités proposées 4
 3.1. Tâches de la Commission liées à la modification de la directive 2010/40/UE 4
 3.2. Description détaillée des activités proposées 4
 3.2.1. Systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C) 4
 3.2.2. eCall — extension éventuelle à d'autres catégories de véhicules 4
 3.2.3. Développement d'identifiants de nœuds d'accès multimodaux 5
 3.2.4. Amélioration de la gestion du trafic et des incidents 5
 3.2.5. Révision des spécifications actuellement applicables aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière 6
 3.2.6. Révision des spécifications actuellement applicables aux services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux 7
 3.2.7. Modification de l'annexe III de la directive 2010/40/UE 7
4. Modification du programme de travail 8

1. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]) en août 2010, la Commission a mis en œuvre le premier programme de travail ([2]), qui était principalement axé sur l'adoption de spécifications en vue d'actions à mener dans les domaines prioritaires au titre de la directive. Deux mises à jour de ce programme de travail ont suivi, pour les périodes 2017-2022 ([3]) et 2022-2027 ([4]), qui prévoyaient de nouvelles actions au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive.

En vertu de l'article 4 *bis* de la directive 2010/40/UE, tel qu'introduit par la directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil ([5]), la Commission doit adopter un programme de travail au plus tard le 21 décembre 2024.

2. CHAMP D'APPLICATION ET CALENDRIER DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Le présent programme de travail précise les activités que la Commission envisage d'entreprendre pour mettre en œuvre la directive 2010/40/UE. Ces activités comprennent la réalisation d'un état des lieux avec des experts des États membres, en vue de clarifier leur champ d'application, en tenant compte des règles sectorielles en vigueur et de la législation et des initiatives transsectorielles existantes relatives aux données.

Le présent programme de travail énumère les activités que la Commission entreprendra, notamment en vue de l'adoption éventuelle de spécifications communes dans les quatre domaines prioritaires prévus par la directive 2010/40/UE et de la modification éventuelle de l'annexe III de ladite directive. Pour chaque activité, il fournit une description et un calendrier non contraignant.

([1]) Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.
([2]) C(2011) 289 final.
([3]) C(2018) 8264 final.
([4]) C(2022) 9140 final.
([5]) Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 2023/2661 du 30.11.2023, p. 1).

Les activités peuvent déboucher sur des mesures de normalisation, des actions de soutien ou des spécifications communes, en fonction des besoins et si le niveau de maturité le permet. Les spécifications communes pourraient prendre la forme d'un nouvel acte délégué ou d'une modification d'un acte délégué existant. En outre, plusieurs activités peuvent conduire à l'adoption de spécifications dans le cadre d'un acte délégué commun.

Le présent programme de travail s'applique à la période 2024-2028.

3. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ACTIVITÉS PROPOSÉES

3.1. Tâches de la Commission liées à la modification de la directive 2010/40/UE

Le tableau suivant donne un aperçu général des principales tâches de la Commission au cours de la période 2024-2028 découlant de la modification de la directive 2010/40/UE par la directive (UE) 2023/2661.

Tâches	2024	2025	2026	2027	2028
Adoption du programme de travail					
Adoption du modèle commun pour les rapports des États membres et des indicateurs clés de performance					
Renouvellement du groupe consultatif européen sur les STI					
Rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre (2026) et sur les pouvoirs délégués (2028)					
Révision de la directive 2010/40/UE					

3.2. Description détaillée des activités proposées

3.2.1. *Systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C)*

Description:

Cette activité a pour but l'adoption de spécifications communes de l'UE, le cas échéant, pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle, dans l'ensemble de l'Union, de services STI-C fondés sur une communication fiable et sécurisée.

Spécifications de l'UE envisagées:

— spécifications applicables au système de l'Union pour la gestion des authentifiants de sécurité des STI-C;

— spécifications relatives aux services STI-C harmonisés;

— spécifications visant à favoriser le développement et la mise en œuvre des STI-C, notamment pour soutenir la mobilité coopérative, connectée et automatisée.

Cette activité, qui couvre tous les types de véhicules et tous les usagers, examinera la maturité des services destinés, entre autres, aux véhicules d'urgence, aux véhicules de transport public, aux usagers vulnérables de la route tels que les bicyclettes et les deux-roues motorisés, aux travailleurs routiers, aux poids lourds, aux camionnettes et aux voitures. Elle comprendra également des éléments d'infrastructures locales et centrales (unités de bord de route et stations STI-C centrales). L'activité débutera par un état des lieux, en coopération avec les experts des États membres et les parties prenantes, afin de clarifier son champ d'application, par exemple en dressant la liste des services, y compris les synergies avec les services d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière. Il conviendra de lancer ensuite une étude d'appui.

(domaine prioritaire IV de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2024-2027

3.2.2. *eCall — extension éventuelle à d'autres catégories de véhicules*

Description:

Comme annoncé dans la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission ([6]) (action n° 75) et à la suite de l'adaptation, en 2024, du cadre juridique eCall aux nouvelles technologies de communication électronique à commutation de paquets, cette activité consistera à déterminer si les centres de réception des appels d'urgence (PSAP) doivent être adaptés du fait de l'extension éventuelle du service eCall à d'autres catégories de véhicules (comme les poids lourds, les autobus et autocars, les deux-roues motorisés et les tracteurs agricoles).

Cette activité est liée et soumise à l'évolution du cadre juridique existant pour les PSAP eCall et pour le système eCall embarqué ([7]), qui englobe une législation allant au-delà de la directive STI. L'extension éventuelle du système eCall à d'autres catégories de véhicules devrait être étayée par une analyse d'impact couvrant tous les aspects du système eCall. Elle devrait notamment envisager les modifications qu'il convient d'apporter aux spécifications applicables aux PSAP au titre de la directive 2010/40/UE.

(domaine prioritaire III de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2025-2028

3.2.3. *Développement d'identifiants de nœuds d'accès multimodaux*

Description:

Cette activité vise à soutenir la création d'identifiants uniques de l'UE pour les nœuds d'accès (pour les modes en lignes régulières et le transport à la demande, le cas échéant). La création d'identifiants uniques de l'UE favoriserait le développement de services multimodaux, y compris de services de billetterie, et faciliterait la mise en œuvre du règlement délégué concernant les services d'informations sur les déplacements multimodaux ([8]) en vertu de la directive 2010/40/UE.

Dans un premier temps, l'activité comprend un état des lieux des outils existants pour identifier les nœuds d'accès et étudier les moyens de développer davantage les identifiants uniques de l'UE. Plus précisément, les travaux exploratoires recenseront les identifiants des nœuds d'accès actuellement disponibles dans les États membres et proposeront un moyen de définir, dans un deuxième temps, des identifiants uniques de l'UE pour ces nœuds d'accès.

Les travaux préparatoires devraient être menés dans le cadre d'un projet d'assistance technique relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Les actions de suivi telles que l'adoption éventuelle de spécifications de l'UE au titre de la directive 2010/40/UE devraient être discutées avec les experts des États membres sur la base des recommandations résultant de ce projet.

(domaine prioritaire I de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2025-2027

3.2.4. *Amélioration de la gestion du trafic et des incidents*

Description:

Cette activité consistera à examiner la nécessité de développements supplémentaires dans le domaine prioritaire II de la directive 2010/40/UE, en particulier en ce qui concerne l'amélioration des services de gestion du trafic et des incidents.

Plusieurs initiatives sont déjà en cours dans ce domaine. Il s'agit notamment des recommandations et des travaux du forum sur le numérique dans les transports et la logistique visant à permettre l'échange de données dans les chaînes logistiques et d'approvisionnement multimodales, couvrant la dématérialisation des documents de transport, les systèmes d'information sur le transport de marchandises dans les corridors de transport et les informations électroniques relatives au transport de marchandises. L'objectif est d'évaluer la nécessité d'actions complémentaires, notamment pour soutenir les interfaces ou les flux d'informations normalisés entre les centres d'information/de contrôle de la circulation et diverses parties prenantes des STI, comme le partage normalisé (et transfrontière) d'informations sur l'emplacement et les itinéraires de déplacement des marchandises dangereuses, et le partage normalisé d'informations sur les solutions de micromobilité, y compris le vélo (par exemple, les volumes, les schémas, les aires de stationnement et les infrastructures).

([6]) COM(2020) 789 final.

([7]) https://transport.ec.europa.eu/transport-themes/intelligent-transport-systems/road/action-plan-and-directive/interoperable-eu-wide-ecall_en.

([8]) Règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (JO L 272 du 21.10.2017, p. 1).

À terme, dans le cadre des STI-C et de l'automatisation, et à la suite des recommandations découlant de la deuxième phase de la plateforme des STI-C, plusieurs actions pourraient être nécessaires en ce qui concerne les données, les normes et les procédures.

Cette activité débutera par une étude de la Commission lancée en 2024 afin d'étudier, de déterminer, d'analyser et d'évaluer la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les services de gestion du trafic et des incidents. L'amélioration des services de gestion du trafic et des incidents offre la possibilité de mieux équilibrer et gérer le trafic sur le réseau routier, permettant ainsi une utilisation optimale de la capacité routière. Ces services impliquent des technologies sophistiquées qui suivent et contrôlent les conditions de circulation et les incidents afin d'y réagir en temps réel.

L'étude comprendra l'examen des travaux déjà réalisés dans le cadre de diverses initiatives européennes telles que le forum sur le numérique dans les transports et la logistique, ainsi que dans le cadre de projets nationaux, en particulier ceux relatifs à l'amélioration de la gestion du trafic, comme le projet Socrates 2.0 cofinancé au titre du MIE ([9]).

D'autres mesures possibles, par exemple des mesures de normalisation, des actions de soutien ou des spécifications communes, seront examinées avec les experts des États membres sur la base des recommandations de l'étude.

(domaine prioritaire II de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2024-2026

3.2.5. *Révision des spécifications actuellement applicables aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière*

Description:

Dans le cadre de cette activité, il sera envisagé de réviser le règlement délégué (UE) nº 886/2013 de la Commission ([10]) pour soutenir davantage la fourniture aux usagers, à titre gratuit, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière. Eu égard aux règles sectorielles en vigueur ainsi qu'à la législation et aux initiatives transsectorielles existantes relatives aux données, elle portera plus particulièrement sur:

— la simplification de l'obligation en matière de présentation de rapports prévue par le règlement (UE) nº 886/2013 et son alignement sur les obligations de déclaration prévues par la directive 2010/40/UE;

— l'intégration éventuelle dans le champ d'application du règlement (UE) nº 886/2013 des résultats des projets de coopération entre États membres, par exemple en ce qui concerne les définitions, les procédures de contrôle de la conformité aux exigences et de vérification, les métadonnées et les normes;

— l'ajout éventuel de types d'événements, tels que «fin de file» ou «véhicules d'urgence approchant»;

— l'extension éventuelle du champ d'application géographique du règlement (UE) nº 886/2013;

— un examen visant à déterminer si le règlement est à jour, compte tenu des évolutions connexes telles que celles du projet NAPCORE ([11]) et du projet relatif aux données pour la sécurité routière ([12]), de l'évolution de la législation de la CEE-ONU ou de celle résultant de la mise en œuvre du règlement sur la sécurité générale ([13]) et de la directive «GSIR» ([14]), ainsi que de l'évolution de la législation et du déploiement dans le domaine des STI-C.

([9]) https://trimis.ec.europa.eu/project/socrates-20.

([10]) Règlement délégué (UE) nº 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (JO L 247 du 18.9.2013, p. 6).

([11]) National Access Point Coordination Organisation for Europe – https://napcore.eu.

([12]) Données relatives à la sécurité routière - https://www.dataforroadsafety.eu.

([13]) Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

([14]) Directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 305 du 26.11.2019, p. 1).

À cette fin, la Commission prévoit de lancer en 2025 une étude destinée à préparer cette révision.

(domaine prioritaire III de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2024-2026

3.2.6. *Révision des spécifications actuellement applicables aux services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux*

Description:

Cette activité s'attachera à la révision du règlement délégué (UE) nº 885/2013 de la Commission ([15]) pour soutenir davantage la fourniture de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux. Eu égard aux règles sectorielles en vigueur ainsi qu'à la législation et aux initiatives transsectorielles existantes relatives aux données, elle portera plus particulièrement sur:

— la simplification de l'obligation en matière de présentation de rapports prévue par le règlement (UE) nº 885/2013 et son alignement sur les obligations de déclaration prévues par la directive 2010/40/UE;

— l'intégration éventuelle dans le champ d'application du règlement (UE) nº 885/2013 des résultats des projets de coopération entre États membres, par exemple en ce qui concerne les définitions de données, les procédures de contrôle de la conformité aux exigences et de vérification, les métadonnées et les normes;

— l'extension éventuelle du champ d'application géographique du règlement (UE) nº 885/2013;

— un examen visant à déterminer si le règlement est à jour, compte tenu des évolutions connexes, telles que celles du projet NAPCORE, et de l'évolution de la législation telle que le règlement délégué (UE) 2022/1012 ([16]) et le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil relatif au ([17]) RTE-T.

À cette fin, la Commission devrait lancer en 2026 une étude destinée à préparer cette révision.

(domaine prioritaire III de la directive 2010/40/UE)

Calendrier:

2026-2027

3.2.7. *Modification de l'annexe III de la directive 2010/40/UE*

Description:

Conformément à l'article 7 de la directive 2010/40/UE, cette activité a pour objet de définir les dates applicables pour les types de données suivants énumérés à l'annexe III:

— réglementations sur la livraison de fret;

— sens de la circulation sur les voies réversibles;

— restrictions d'accès permanentes;

— limites des restrictions, interdictions ou obligations avec validité zonale, statut actuel d'accès et conditions de circulation dans les zones de trafic réglementé;

([15]) Règlement délégué (UE) nº 885/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «STI») en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux (JO L 247 du 18.9.2013, p. 1).

([16]) Règlement délégué (UE) 2022/1012 de la Commission du 7 avril 2022 complétant le règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières (JO L 170 du 28.6.2022, p. 27).

([17]) Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) nº 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) nº 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj).

— emplacement des nœuds d'accès identifiés pour tous les modes prévus, y compris des informations sur l'accessibilité des points d'arrêt et voies de circulation au sein d'un point d'échange (comme l'existence d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques) [pour les nœuds urbains tels que définis à l'article 3, point p), du règlement (UE) nº 1315/2013 et énumérés dans ledit règlement, y compris ceux gérés par les villes].

Ces dates devraient être définies par des actes délégués de la Commission modifiant l'annexe III. Cela fera suite à une analyse coûts-avantages et à des consultations appropriées et tiendra compte de l'évolution du marché et des technologies dans l'ensemble de l'UE.

Calendrier:

2026-2027

4. **MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

En fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail, des adaptations requises pourraient être proposées si nécessaire au cours de la période 2024-2028.